

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , que sa souffrance physique ou psychique ne peut être apaisée ou qu'elle la juge insupportable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au Portugal, après que le Président de la République a saisi le Tribunal constitutionnel, la juridiction suprême du pays a estimé que la loi telle qu'adoptée par le parlement n'était pas constitutionnelle au titre de l'approximation entourant le concept de « souffrance insupportable » conditionnant l'euthanasie dans ce pays.

La détermination de la souffrance insupportable, notamment en matière psychique, est particulière délicate. Il n'est pas raisonnable de conditionner la mise à son terme de la vie à un concept approximatif ou juridiquement indéterminable.